

SOCIÉTÉ HISTORIQUE RÉGIONALE DE VILLERS-COTTERÊTS

Contribution à...

l'Histoire de la Justice à Villers-Cotterêts

Il peut paraître ambitieux de parler d'Histoire de la Justice. Disons seulement en introduction que c'est la lecture d'un document du XVIII^e siècle, document déposé aux Archives départementales et relatif à une affaire de vol d'objets sacrés dans l'église de Villers-Cotterêts — vol dont le procès nous donne une idée des peines encourues à l'époque — qui nous a incité à regrouper des éléments qui pourront servir à retracer l'Histoire de la Justice à Villers-Cotterêts.

Nous trouverons peu de traits comiques ; nous n'avons pas connu à Villers-Cotterêts — ou nous n'en savons rien — la condamnation d'un porc ou d'une grenouille, comme à Laon. Notre « voyage dans le temps » sera très incomplet, mais nous rencontrerons souvent des traits caractéristiques fort curieux.

Au XIII^e siècle, la justice se rend en plein air (Saint-Louis rendait la justice sous un chêne). L'hôtel du fief de Nantheuil (à l'emplacement de l'actuelle Société Générale) comprenait une « Cour de justice pour serfs, manans et autres » ; c'est le châtelain de Vivières qui y rend la justice au pied d'un orme qui existait encore vers 1875. Le prévôt forain de Crépy y règle aussi des différends, de même qu'il a des assises de justice à la Malemaison (le château) et devant la porte de la rue de l'Ormoye.

La rue de l'Ormoye — ou rue de l'Ormelet — c'est notre actuelle rue A. Dumas. Une porte de la ville, avec fossés, existait autrefois à l'entrée de la rue ; derrière la porte, un bois planté d'ormes. C'est devant cette porte que le prévôt forain de Crépy-en-Valois allait « rendre la justice » aux nombreux marchands — du Parisis ou des Flandres — qui se rendaient aux foires de Champagne ou en revenaient.

C'est en 1355 qu'une ordonnance royale dit que désormais les assises ne se tiendront plus en plein air ni sur les terres des seigneurs particuliers. Malgré cette ordonnance, la coutume n'est pas abolie dans le Valois et nous savons qu'au XV^e siècle le prévôt forain de Crépy rend toujours justice aux mêmes endroits : devant la porte à Villers-Cotterêts, sous l'orme de l'Hast à Largny, sous un orme aussi à Coyolles, dans la plaine à Soucy, à Taillefontaine, à Fleury, à Corcy, à Retheuil...

Quelles sont *les peines* ? L'Histoire de la Justice nous énumère jusqu'à 24 « sortes de peines », sans parler de la torture. Dans « l'ormeloye » dont nous parlons ci-dessus existait un « petit bois des pendus de justice » qui indique que c'est là que devait se tenir le gibet où l'on « pendait haut et court » les contrevenants à la police du roi. Dès la fin du XIV^e siècle, les embellissements au château, les plaisirs princiers, les réjouissances fastueuses se succèdent à Villers-Cotterêts. Roch — historien local — nous dit que les actes des gouvernements ne sont que des tissus de barbarie, de souillures, de scélérité... Les humbles paient atrocement leurs moindres délits. Il a eu sous les yeux un état authentique qui fait frémir d'horreur, le registre tenu par le gardien des prisons du château de Crépy-en-Valois. Il a retrouvé « la trace » d'emprisonnement d'une cotterézienne de l'époque ; Jeanne la Liguière : après 7 jours de prison elle est « tout simplement » condamnée à être enfouie toute vive (elle avait commis un larcin qui ne nous est pas précisé)... Vers 1395, deux gardes de la forêt de Retz, Girardin Verdière et Philippot Monin ont la langue coupée pour avoir osé « qualifier » les mœurs de débauche qui avaient cours au château, sous l'impulsion de la reine Isabeau, épouse de Charles VI.

Les peines, c'est aussi le carcan : le condamné est attaché par le cou, à un poteau, au moyen d'un cercle de fer ; un écriteau porte son nom et la cause de la condamnation. A Villers-Cotterêts, des tréteaux mobiles se dressaient sur la place, devant la Halle aux vivres. Un code pénal de 1810 indique que la peine dure une heure, mais en 1753 le nommé Louis Bonnier est condamné au carcan pendant trois heures, sur la place du bourg de Villers-Cotterêts, où se fait le marché, pour avoir volé du bois dans la forêt, plus le *bannissement* pour cinq ans (les délits forestiers furent toujours sévèrement punis).

L'auditoire royal — Mais l'évocation des différentes peines nous a fait progresser dans le temps, un peu trop vite. Dès 1540 — un peu plus tôt peut-être — nous savons qu'on ne rend plus la justice sous un orme, mais à *l'auditoire royal*. C'est le rez-de-chaussée du pavillon Henri II du château, avec les prisons en sous-sol, les services de la prévôté et de la lieutenance criminelle au 1^{er} étage. C'est dans l'auditoire royal qu'ont lieu les séances ou audiences présidées par le roi, les princes ou les gouverneurs du château ou en leur absence par les baillis ou syndics de la communauté des habitants du bourg. Les individus arrêtés pour menus délits ne séjournaient que 24 heures au plus dans les prisons ; ils comparaissaient très vite devant le prévôt ou le lieutenant criminel, pour se voir gratifier d'une amende ou condamner à l'exposition au carcan. Dans les cas graves, après deux ou trois jours d'incarcération, le prisonnier était transféré, soit à Crépy, soit dans les prisons du Châtelet de Paris (transfert à pied, sous la conduite d'un huissier responsable et d'un sergent).

Vol et « sentence » en 1735.

Le dimanche 21 août 1735, au matin, un vol de « nappes » était constaté dans l'Eglise de Villers-Cotterêts. Le curé en avisa aussitôt l'exempt de la maréchaussée dont les soupçons se portèrent immédiatement sur une femme étrangère à la localité et que l'on avait vue rôdant depuis quelques jours aux abords de l'Eglise. L'exempt ayant arrêté cette femme la remit « es-mains du procureur du Roy » (M. Girost) qui requéra le lieutenant criminel d'informer de suite au sujet de ce vol et d'en dresser procès-verbal...

Le procès-verbal de cette affaire — qui ne coûterait aujourd'hui que quelques jours d'emprisonnement — donne une idée des peines encourues à cette époque par les voleurs d'objets sacrés.

« L'an 1735 le 22 aoust, nous François Fourure de Cramail, Conseiller du Roy et de son A. S. Mgr le duc d'Orléans et de Valois, premier prince du sang, lieutenant criminel au Baillage de V.-Costerests nous étant transporté en la chambre criminelle des prisons de ce siège avons fait amener Marguerite Balézon, fille majeure, prisonnière es dites prisons arrestée à la clamour publique par l'exempt de la Maréchaussée de Soissons, brigade résidente à Villers-Costerets à la requeste du Procureur du Roy demandeur et poursuivant...

...Interrogée des lieux où elle a passé son temps jusques à cejourdhui a dit que depuis moins d'un an elle se laissa surprendre aux persuasions de Estienne Millan âgé d'environ 45 ans demeurant pour lors aud. Nantes, parroisse de la Madeleine, lequel Millan l'amena à Paris, à Challon en Champagne, en Allemagne dans la Loraine et enfin que led. Millan s'accosta d'une Allemande, méprisa elle répondante qui fut obligée de le quitter à Strasbourg, qu'elle revint par Reims et ne peut nous nommer les autres lieux où elle a passé pour revenir jusques cette ville. Qu'elle y est arrivée jeudy dernier, qu'elle a demandé la charité aux portes.. que le vendredy elle a esté à la Messe... qu'elle a continuer à demander l'aumône et le samedy jusqu'à 2 heures après-midy... a dit que le soir s'estant reconnue quelque argent elle a esté dans un cabaret où elle a bu trois demy septiers de vin sauf quelques verres donnés à l'hostesse et à une couturière qui y travaillait. Interrogée si elle n'aurait point retourné à l'Eglise, a dit qu'elle y a retournée non seulement le matin pour y entendre la messe mais mesme malheureusement pour elle, le soir, environ 6 heures, a dit qu'agittée et animée par le vin qu'elle venait de boire, elle fust tentée d'une toile qu'elle vist attachée au « balluste » qui sépare le Sanctuaire du Chœur pour la Communion. Interrogée si elle reconnaît le pacquet que nous lui avons représenté, a dit qu'elle le reconnaît.. avons fait ouverture dudit pacquet et avons trouvé deux aulnes de toile fine... qu'elle reconnaît aussy, dont elle demande pardon à Dieu. A dit encore qu'elle est enceinte à ce qu'elle croit de environ 4 mois. Ne sachant signer a fait sa marque. »

Le 23 août, 14 témoins sont assignés à comparaître...

Le 5 septembre, confrontation avec les témoins.

Le 8 septembre, le lieutenant-criminel ordonne la visite de l'accusée qui se dit enceinte...

...Deux jours après, le lieutenant criminel rendait la sentence suivante :

« ...Nous avons desclaré ladite Margueritte Balezon duement atteinte et convaincue d'avoir vollée dans l'Eglise paroissiale de cette ville, le samedy 20 aoust dernier environ les 7 heures et demye du soir, deux nappes de toilles de lin attachées avec deux espingle à la petite balustrade qui sépare le Chœur du Sanctuaire, les dites deux napes servantes pour la distribution de la Sainte Communion et autres cas mentionnés au procès pour *réparation de quoy nous condamnons la d. Margueritte Balezon de faire amande honorable nue en chemise, la corde au col*, tenant en ses mains une torche ardente du poid de 2 livres devant le portail et principale porte de la d. Eglise et là, nue teste et à genoux dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamant et comme malavisée elle a volé dans la d. Eglise deux napes servantes à la Saintes Communion qu'elle s'en repend et en demande pardon à Dieu, au Roy et à Justice, ce fait estre battue et fustigée de verges sur les espaules et dos par l'exécuteur de la haute Justice, tant sur la place publique de cette ville, le marché tenant, qu'aux carrefours d'y celle, après quoi elle sera flétrie et marquée sur l'espaule gauche de la lettre V. Et ensuite mise et attachée au Carcan pour y rester 2 heures avec un escriveau sur lequel sera escrit Volleuse d'Eglise, bannie à perpétuité de l'estendue et ressort du Baillage de Villers-Costerets à elle enjoint de tenir son ban sous les peines portées par les ordonnances et condamnée en 3 livres d'amande. »

Onze jours après (le 21 septembre 1735) l'accusée, en vertu du bannissement, était transférée à Paris avec la preuve (ou les pièces) de son procès.

La Police en 1783.

Nous avons eu la bonne fortune de retrouver un règlement de police rendu au bailliage de Villers-Cotterêts avant la Révolution (il en existe bien sûr de plus anciens). Nous en citons quelques articles, le règlement faisant jurisprudence pendant près d'un siècle. (91 articles au total) :

— « faisons défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de tirer aucunes fusées, boîtes, pétards, pistolets et autres armes à feu, par leurs fenêtres, dans les rues,

cours et maisons, sous peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de prison en cas de récidive (dans la marge : amende de 3 journées de travail ou de 3 journées de détention, et en cas de récidive de dix francs d'amende).

— défendons à toutes personnes de courir les rues, masqués, sous quel prétexte que ce soit, représenter ou brûler éffigie de paille ou autrement, en tous temps, notamment pendant les jours gras, faire charivari relativement aux secondes noces, composer, écrire, distribuer des libelles diffamatoires, s'assembler dans les rues ou dans les cabarets, à peine de cinquante livres d'amende, de prison et même d'être poursuivi extraordinairement.

Défendons pareillement d'allumer dans les rues aucun feu, soit pour brûler des pailles ou ordures, soit pour témoigner sa joie aux nouveaux voisins, et ce à peine de dix livres d'amende à ceux qui les allumeront et ceux qui y contribueront.

— enjoignons à tous habitans... de casser les glaces matin et soir, pour l'écoulement des eaux, et de les ramasser sur les revers des ruisseaux, du côté des maisons, afin de laisser la chaussée libre, leur ordonnons de balayer les neiges avec défense d'en jeter par pelotes ou autrement, au passants, sous peine de 3 livres d'amende.

— enjoignons aussi à tous les habitants de balayer les rues tous les samedis de chaque semaine, et d'ôter toutes les ordures...

— déffendons aux aubergistes, cabaretiers, laboureurs, voituriers, à leurs charretiers, valets d'écurie ou autres : 1^o de mener plus de 4 chevaux à l'abreuvoir ou à la fontaine ; 2^o de courir dans les rues lorsqu'ils sont sur leur chevaux ; 3^o de laisser aller seuls, dans les rues, des chevaux ou mulets, à peine de six livres d'amende et des dommages et intérêts.

— faisons déffenses à toutes personnes et aux enfants de faire leurs ordures dans les rues, place et carrefour de ce lieu, dans le cimetière, ni autour des églises à peine de trois livres d'amende.

— enjoignons à toutes personnes de faire râcler et ramoner leurs cheminées où on fait ordinairement du feu au moins deux fois l'année... (dix livres d'amende).

— il est déffendu de construire ou de réédifier, en paille ou chaume, aucun toit, à peine de vingt livres d'amende.

— enjoignons à toutes personnes d'observer les dimanches et fêtes prescrites par l'Eglise, déffendons d'employer les dix jours à des œuvres serviles, et aux marchands d'étaler, vendre et tenir boutique, déffendons pareillement à toutes personnes de fréquenter

les cabarets et autres lieux où se vendent vin, eau-de-vie, café et autres liqueurs, pendant le service divin, comme aussi de jouer pendant le dit tems aux quilles, à la boule, au billard et autres jeux permis... (amende, 20 livres pour cabaretiers...).

— tous les ouvriers et gens de journées, tous les charretiers et voituriers s'abstiendront de leurs vacations les dimanches et fêtes...

— les ménétriers ne feront pas danser pendant l'avent, le carême, les jours notables et fêtes de vierge, pendant le service divin...

— les bruits des différents métiers sont interdits de dix heures du soir à quatre heures du matin... au tambour, de battre la caisse depuis huit heures de nuit jusqu'à six du matin.

— déffenses sont faites de poser aucune affiche sans permission... de détacher, ôter, déchirer ou couvrir aucune affiche, à peine de 6 livres d'amende et mesure de prison...

.....

En 1834, un nouveau règlement imprimé (D. Barbier, imprimeur de la Mairie de Villers-Cotterêts, rue des Rats, à Soissons) reprend les différents articles en ajoutant quelques précisions.

La Justice de Paix — Une nouvelle fois, nous avons fait un grand bond dans le temps ! C'est difficile d'écrire *l'histoire de la justice*, c'est peut-être pourquoi nous n'avons pas réussi à trouver le plan idéal qui nous aurait permis de présenter rationnellement ses différents aspects !

Si nous revenons en 1790, nous allons assister à la création de la Justice de Paix. Le 24 août 1790, l'Assemblée nationale crée les juges de paix *electifs*, en remplacement des lieutenants criminels des bailliages. Notre canton de Villers-Cotterêts fut divisé en deux « arrondissements » ou sections : la section urbaine ou du centre, la section rurale ou extérieure. La première était la plus importante, le juge était élu par les notables de la ville. C'est Jean-Baptiste Perrot, précédemment premier huissier audiencier de la Maîtrise des Eaux et Forêts qui le premier remplit cette fonction ; il était en même temps notaire et arpenteur. Joseph Michel, dernier lieutenant criminel du bailliage occupa le poste de juge des paroisses externes, pas bien longtemps car il fut « constamment en difficultés » avec les membres de la commune de Villers-Cotterêts.

En 1820, les deux « arrondissements » sont réunis. Le Tribunal de Paix se composait alors de 6 membres : le juge, quatre assesseurs, le greffier (un commis-greffier à certaines époques).

Un fait et une anecdote — Le citoyen Couteau Jean-François, notaire, juge des paroisses externes en 1792, fut condamné « aux fers » en l'An XI ! De mai 1851 à décembre 1859, Jules Odent était juge, Louis-Alexandre Bertrand, greffier. « M. Odent était très myope et son greffier Bertrand presbyte ; le gendarme Crécy dit marche-assis, qui avait du strabisme faisait la police de la salle et Tronchet, qui était borgne, occupait le banc de la défense ; ce qui fit dire un jour à une Cotterézienne (La mère Desjardin dite Cafinette) qui venait d'être condamnée pour défaut de balayage : Messieurs, la justice est aveugle !... Le juge se contenta de dire en souriant, à son greffier : le fait est qu'en cette affaire nous avions tous le mauvais œil, et le greffier de répondre : aussi, voyez la prévenue, elle-même s'en va en nous regardant de travers... »

Où siégeaient nos juges ? En 1791-92, les audiences avaient lieu à huis clos, tantôt dans la demeure même du juge, tantôt dans une salle de l'ancien auditoire. Dès 1793, les audiences sont publiques ; elles se tiendront dans un local de « la ci-devant abbaye » (près de l'actuel Hôtel de Ville) jusqu'en 1898. A cette date la Justice de Paix s'installera définitivement place du Château dans le bâtiment que nous connaissons encore et qui fut construit trente ans plus tôt pour accueillir les écoliers de Villers-Cotterêts.

L'étude des registres relatant les jugements est aussi instructive qu'amusante et nous y retrouvons toutes les infractions aux divers articles du règlement de police « évoqué » ci-dessus. Disons seulement que dans l'année 1875 quatre-vingt-sept jugements furent prononcés, les amendes infligées allant de 1 F, pour ivresse publique (3 F si la personne a été « ramassée » dans la rue) à 90 F pour le propriétaire du furet qui a étranglé un chien !

Notons quelques charivaris, manifestations publiques qui semblent avoir disparu de nos jours :

« En 1842, 12 personnes — dont 3 mineurs — ont troublé la tranquillité publique des habitants de la commune d'Oigny par des bruits et tapages injurieux et nocturnes ayant pour objet un charivari... » La même année, on juge des charivaris à Coyolles, à Rethueil, à Villers-Cotterêts.

— « En 1879, à Vivières, 16 jeunes gens — de 11 à 19 ans — ont corné et fait un charivari dans les rues de la commune, pendant une semaine jusqu'à neuf heures et demie du soir, la dernière fois le 25 février, dernier jour du mardi-gras, le tapage ayant empêché le repos public (5 furent condamnés à 11 F d'amende chacun, 4 à 3 F, les autres bénéficièrent de circonstances atténuantes).

Pour terminer, signalons deux « sentences » prononcées au milieu du siècle dernier et qui nous paraissent bien « désuètes » aujourd'hui :

« 6 F d'amende au sieur Villernet : a tenu sur l'emplacement de la fête publique de Villers-Cotterêts une roulette qui offrait aux joueurs moyennant une rétribution de 10 centimes des chances de gain ou de perte suivant les cas amenés par le hasard du jeu... »

— « 11 F d'amende à la femme A... : attendu qu'il a été constaté que dans la soirée du 7 août dernier à une heure déjà avancée la femme A. a lavé du linge au lavoir public situé dans l'intérieur de la commune de Soucy ; que le bruit produit par les coups de battoir dont elle se servait a été entendu par plusieurs personnes et notamment par les habitants des maisons voisines du lavoir au moment où ils se couchaient ; et que plus tard deux de ces derniers ont été réveillés par le bruit d'une altercation entre la femme A. et le garde-champêtre... »

Montesquieu disait déjà que « la manière dont la justice est rendue est la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ». Ajoutons que son histoire est enrichissante, souvent passionnante, et c'est pourquoi nous y avons apporté notre modeste contribution.

M. LEROY.

SOURCES :

ROCH - Villers-Cotterêts historiographié par ses rues.
Archives départementales.
Archives de Villers-Cotterêts.

Activités de la Société en 1974

I. - COMMUNICATIONS :

M^{lle} E. BARBIER a commencé le cycle annuel des causeries en évoquant la Belle Epoque grâce aux cartes postales. La projection fit revivre événements, mœurs, habitudes des années « autour de 1900 » et l'on ne put que regretter la « vision fugitive » surtout lorsque les scènes de notre région étaient présentées.

M. MOREAU-NÉRET a fait le compte rendu de la découverte d'une partie de la statue funéraire de Charles de Valois, fondateur de Bourgfontaine.

M. LANDRU a retrouvé aux Archives nationales les Cahiers de doléances du bailliage de Villers-Cotterêts, ce qui lui a permis de présenter une étude intéressante sur le niveau de vie des différentes « classes » des habitants de la région à la veille de la Révolution.